



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

01 03 2023

Date d'affichage :

01 03 2023

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 21

Ayant pris part au vote :
25 dont 4 procurations

Résultat du vote :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 6

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 07 03 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept mars à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle multi-activités des Vassaulles, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LANTHIEZ, LEROY, MAILLAT, MAILLET, PACKO, POILVE.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BRET donne procuration à M. BOISSEAU

M. FIGIEL donne procuration à M. JUILLET

M. GUNDALL donne procuration à M. GROSJEAN

Mme THOMAS donne procuration à M. JAY

Sont Absents :

Mme et MM. BOULARD, GAUDY, LE CORRE, LEIX, MANDELLI, MASURE, PELOIS, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, THIEBAUT, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Transfert de compétence - COPE de CRESANTIGNES - remboursement de frais indus

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Par délibération concordante du Conseil Municipal de Crésantignes et de l'Assemblée Générale du SDDEA, la commune a transféré la compétence Eau potable au SDDEA à compter du 1^{er} janvier 2016 ; étant entendu que le SDDEA exerce ce service public à caractère industriel et commercial à travers sa Régie. Le transfert de compétence a amené à la création du COPE de CRESANTIGNES.

Conformément à l'article 5 des Statuts de la Régie du SDDEA, l'échelon local de la Régie du SDDEA est le Conseil de la politique de l'Eau (COPE) pour les compétences Eau Potable et Assainissement Collectif. Le COPE est ainsi un organe local de gouvernance disposant d'une comptabilité analytique. Chaque COPE assure le suivi des affaires locales. Ses attributions portent sur :

- La gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique ;
- Les modes de gestion ;
- Les équipements et les biens relevant de son aire géographique ;
- Les investissements ;
- Le prix des services publics dont il a la charge.

Dans le cadre du transfert, un certain nombre de frais ont été supportés indûment par la comptabilité analytique du COPE de CRESANTIGNES. A ce titre il a été proposé que la Régie du SDDEA rembourse au COPE de CRESANTIGNES les frais suivants :

- 7 000 € au titre de l'incidence du transfert sur la perte de la subvention au titre des Périmètres de Protection ;
- 254,52 € au titre des prestations sur les Espaces Verts indues en 2018 ;
- 3 000€ de frais administratifs et techniques dus aux « doublons » non anticipés lors de la période de transfert de compétence.

A ce titre, le COPE de CRESANTIGNES bénéficiera d'une avance du fonds de mutualisation au COPE concerné de 10 254.52 € en fonctionnement.

Les années suivantes, les frais de structure, les prestations comptables et budgétaires du COPE seront réduites jusqu'à un minimum de 0€, les sommes ainsi économisées étant affectées au remboursement de l'avance consentie du fonds de mutualisation. Ces réductions s'achèveront lors du remboursement intégral de l'avance en fonds de mutualisation consentie.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser l'octroi des apports en fonds de mutualisation tel que présentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'AUTORISER** l'octroi des apports en fonds de mutualisation tel que présentés ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



NICOLAS JUILLET
2023.04.14 16:20:23 +0200
Ref:20230411_170801_1-3-O
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.